

DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES AZUR BIOTRAITEMENT – SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

1. CHAMP D'APPLICATION

L'article R.516-1 du Code de l'Environnement précise que les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont notamment :

- 5° les installations soumises à Autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollution importantes des sols ou des eaux. La liste de ces installations est fixée en annexes de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012.

Le tableau ci-dessous reprend les installations du site soumises à Autorisation et leur position vis-à-vis de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

RUBRIQUE ICPE AU TITRE DESQUELLES LE SITE EST SOUMIS A AUTORISATION	LIBELLE	INSTALLATION CONCERNEE PAR LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES (ART. R516-1 DU CdE)
2791	Traitement de déchets non dangereux	OUI

Ainsi, le site dans sa globalité est concerné par la constitution de garanties financières.

2. DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 MAI 2012

Dans le cadre du projet, l'activité de traitement de déchets non dangereux (effluents vinicoles) qui concerne l'ensemble de l'installation, est soumise à garanties financières du fait de la rubrique 2791 soumise à Autorisation au titre des ICPE.

Le calcul du montant des garanties financières associées à l'installation, détaillé en page suivante, est réalisé conformément à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

↳ Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (M_E)

Conformément à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 :

M_E = Q (CTRd + C), avec :

- Q (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer ;
- CTR : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer ;
- d : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion de la quantité Q ;
- C : Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux

Type Q ₁	Libellé Q ₁	Rubrique ou Code déchet	Q ₁	Ctr	d ₁	C ₁	Q ₁ *(Ctr*d ₁ + C ₁)
Produits dangereux	Urée ¹	/	0,896	0	0	0	0 € TTC
	Acide phosphorique ¹	/	0,375	0	0	0	0 € TTC
	Chlorure ferrique ¹	/	1,184	0	0	0	0 € TTC
	Lessive de soude ¹	1630	38	0	0	0	0 € TTC
	Antimousse ¹	/	0,1	0	0	0	0 € TTC
	Charbon ¹	2160	0,575	0	0	0	0 € TTC
	Floculant ¹	/	1,15	0	0	0	0 € TTC
<i>Sous-total</i>							0 € TTC
Déchets dangereux	Charbon usagé ⁵	06 07 02	1,163	0,13	70	130	162 € TTC
	<i>Sous-total</i>						
Déchets non dangereux	Boues et déchets du filtre primaire ²	02 07 05	5,6	0,75	60	75	666 € TTC
	Effluents vinicoles dans les installations ³	/	1 000	0,13	60	75	82 800 € TTC
	Déchets de curage ³	02 01 01	1	0,16	60	130	140 € TTC
	Emballages de produits ⁴	15 01 02	0,5	0,13	70	130	70 € TTC
	<i>Sous-total</i>						
Déchets inertes	-	-	-	-	-	-	0 € TTC
	<i>Sous-total</i>						

¹ : certains déchets ayant une valeur commerciale à la reprise, ils ne présentent pas de coût de transport et de traitement, ils seront repris à titre gratuit par la société exploitant la station d'e traitement d'effluent (SAUR)

² : Hypothèse de déchets envoyés au centre de traitement de MANOSQUE

³ : Hypothèse de déchets envoyés au centre de méthanisation de LA CRAU

⁴ : Hypothèse de déchets envoyés au centre de traitement de déchet non dangereux de LE MUY

⁵ : Hypothèse de déchets envoyés au centre de traitement Physico-Chimique de Déchets Dangereux de ROGNAC

D'où **$M_E = 83\,837 \text{ € TTC}$**

↳ Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant (M_I)

Sans objet, le site ne disposant d'aucune cuve de carburant enterrée présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

↳ Interdictions ou limitations d'accès au site (M_C)

Conformément à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 :

$M_C = P \times CC + nP \times PP$, avec :

- P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation et ses équipements connexes ;
- CC : coût du linéaire de clôture soit 50 € HT/m ;
- nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu (= nombre d'entrées du site + périmètre/50) ;
- PP : prix d'un panneau soit 15 € HT.

L'installation AZUR BIOTRAITEMENT sera installée sur le site existant AZUR DISTILLATION d'ores et déjà clôturé (périmètre d'environ 1 033 m). En effet, AZUR DISTILLATION s'engage à clôturer l'ensemble de son site avant la mise en service d'AZUR BIOTRAITEMENT. Aucune clôture spécifique à la station de traitement n'est prévue.

Les contraintes liées à la mise en place des clôtures et à l'affichage de l'interdiction d'accès sur le site AZUR BIOTRAITEMENT seront considérées sur le site AZUR DISTILLATION.

Compte tenu de la présence d'une entrée et d'un périmètre d'environ 1 033 m, le coût lié à l'affichage de panneaux pour le site AZUR BIOTRAITEMENT est de :

$M_C = 390 \text{ € TTC}$

↳ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_S)

Conformément à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 :

$M_S = NP \times (CP \times h + C) + CD$, avec :

- NP : nombre de piézomètres à installer ;
- CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé ;

- h : profondeur des piézomètres (40 m – profondeur de la nappe d’eau située au droit du site AZUR DISTILLATION) ;
- C : Coût du contrôle et de l’interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes soit 2 000 € par piézomètre ;
- CD : Coût d’un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Les activités du site ne nécessitent pas l’installation de piézomètres (NP = 0).

La surface du site étant inférieure à 10 ha (surface du site de 1,64 ha) :

$$\Rightarrow \mathbf{M_s = 49\,400 \text{ € TTC}}$$

↪ Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)

Conformément à l’annexe I de l’Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 :

M_G = CG x HG x NG x 6, avec :

- MG : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois ;
- CG : coût horaire moyen d’un gardien soit 40 € TTC/h ;
- HG : nombre d’heures de gardiennage nécessaires par mois ;
- NG : nombre de gardiens nécessaires ;

Le site prévoit en cas d’arrêt la mise en place de rondes réalisées par un gardien 2 heures par jour pendant 6 mois soit 61h/mois, d’où **M_G = 14 640 € TTC**.

Selon la note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du Code de l’Environnement du 20 novembre 2013, **M_G = 15 000 € TTC**

$$M = Sc [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

d’où

$$\mathbf{M = 165\,701,2 \text{ € TTC}}$$

$$\text{avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)} \quad \text{où } \text{Index} = 686,12 \text{ (Mai 2017) et Index}_0 = 667,7$$

$$TVA_R = 20 \% \text{ et } TVA_0 = 19,6 \%$$

$$\text{et } Sc = 1,10$$